



Séance du 18 juin 2024.

**Présents :**

M. Karl DE VOS, Bourgmestre - Président;  
M. Domenico DELIGIO, Président du CPAS;  
M. Luigi CHIANTA, Mme Nathalie GILLET, Mme Tatiana JEREBKOV, M. Eric CHARLET, Échevins;  
Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

**Excusé :**

M. Alain JACOBUS, Échevin;

**Objet : Urbanisme - D.U. 51/23 - Permis d'urbanisation - La division du terrain repris comme lot n°7 en 2 lots distincts (lot 7a et 7b) - Attestation selon l'article D.IV. 74 du CoDT**

Le Collège communal,

Vu les articles du Code de Développement Territorial (ci-après le Code et le CoDT) ;

Vu l'article D.IV.74 du CoDT ;

Vu le livre 1er du Code de l'Environnement ;

Vu les articles du Code de l'Environnement qui précisent dans son « Chapitre III – Système d'évaluation des incidences de projet sur l'environnement » et plus particulièrement en son article D.62 que la délivrance de tout permis est subordonnée à la mise en œuvre du système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement ;

Vu le plan de secteur de La Louvière/Soignies adopté par AERW du 09 juillet 1987 ;

Vu les articles L1123-20, L1123-22 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le permis de modification du permis d'urbanisation D.U. 51/23 délivré par le Collège communal du 08 août 2023 relative à la division du terrain repris comme lot n°7 en 2 lots distincts (lot 7a et 7b) ;

Vu la demande d'attestation selon l'article D.IV.74 sollicitée par le notaire instrumentant la vente de terrains ;

Considérant que les notaires associés GRIBOMONT - FONTEYN - BOGAERTS sollicitent dans leur demande du 20 mars 2024, reçue le 30 avril 2024, une attestation délivrée selon l'article D.IV.74 du CoDT ;

Considérant que l'article D.IV.74 mentionne que *"Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit, sauf lorsque la charge est imposée en numéraire, fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.*

*L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué."*

Considérant qu'il s'agit d'un certificat de constat de l'exécution des conditions ou des charges d'urbanisme imposées par le permis ;

Considérant que le permis D.U. 51/23 mentionne que :

***"le titulaire du permis devra procéder au déplacement de l'égout public AVANT la mise en vente des terrains et en conformité avec les demandes et prescriptions du service technique de la Commune. Le demandeur doit prendre contact avec le service technique avant de commencer les travaux de déplacements de l'égout."***

Considérant que le service urbanisme a interrogé le service technique communale afin de vérifier que le titulaire du permis a bien pris contact avec eux et que les travaux ont bien été réalisés selon leurs prescriptions ;

Considérant que le service technique s'est rendu sur place et atteste en date du 28 mai 2024 que :

***"le service technique a bien réalisé les travaux durant la période du 09 au 19 avril 2024."***

Ces travaux ont eu pour but de dévier le pertuis en briques qui traverse le terrain. Celui-ci est un ancien tracé d'égouttage qui est encore en service mais apparemment qui reprendrait quelques drains de champs ou source de la rue du Marais.

Deux chambres de visite ont été installées en limite de terrain afin d'avoir un regard en cas de problème mais également pour pouvoir intervenir si un débouchage est nécessaire.";

Considérant que pour la présente demande liée au permis D.U. 51/23, il n'y a pas de problème, que le service technique atteste que la condition a bien été réalisée ;

Considérant que le service urbanisme propose au Collège de délivrer l'attestation demandée par les notaires ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : de délivrer l'attestation de bonne exécution des charges et conditions visées à l'article D.IV.74 du CoDT, dans le cadre du permis d'urbanisme D.U. 51/23 **relatif à la modification du permis d'urbanisation par la division du terrain repris comme lot n°7 en 2 lots distincts (lot 7a et 7b) à la rue du Vent de Bise, à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont** sollicité par :

**Art 2** : de transmettre un exemplaire de cette décision :

- au Fonctionnaire délégué de la DGO4 - Hainaut II, Monsieur Stokis, rue de l'Ecluse, 22 à 6000 Charleroi
- aux notaires associés Maîtres GRIBOMONT - FONTEYN - BOGAERTS

Par le Collège,


La Secrétaire,  
(s) Emel ISKENDER

Pour extrait conforme, le 19 juin 2024


Le Président,  
(s) Karl DE VOS

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

  
Emel ISKENDER



  
Karl DE VOS